



Vrai pénurie mais fausse revalorisation

Premier bilan de la revalorisation salariale des infirmières suite à la reconnaissance du "grade licence" :

- les nouvelles grilles en catégorie A sont effectives pour toute nouvelle embauche dans la fonction publique hospitalière FPH depuis décembre 2010, mais les **effets du droit d'option** entre A et B pour les infirmières déjà en poste dans la FPH ont tardé à se mettre en place. Par exemple, les infirmières de l'AP-HP ont du attendre la paie de fin juillet pour en voir les maigres effets (entre 10 et 25 Euros par mois dans la majorité des cas).

- toujours rien à l'horizon pour les IDE des deux autres fonctions publiques (Etat, Territoriale) et celles du **secteur privé**

- il faudra attendre juillet 2012 pour que les **infirmières spécialisées** et les **cadres de santé** voient leurs grilles salariales évoluer.

Pourtant, avec les départs massifs en retraite la **pénurie se généralise**, la charge de travail augmente et les conditions de travail se dégradent. La loi de l'offre et de la demande devrait amener dans l'avenir une hausse de salaire plus conséquente que ce que l'on nous propose aujourd'hui.

Sommaire

▶ Bilan droit d'option
Personnels infirmiers
FPH (p.2)

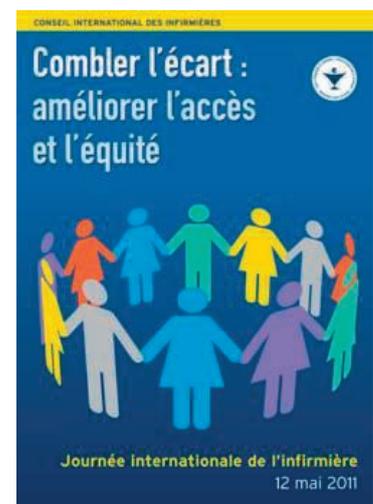
▶ Revalorisation
salariale : les pièges
du droit d'option (p.3)

▶ Grille salariale
catégorie B (p.4)

▶ Grille salariale
catégorie A (p.5)

▶ Agir pour ne pas
subir (p.6 – p7)

▶ Revendications
infirmières (p.8)





Bilan du droit d'option des personnels infirmiers de la FPH

Seulement une infirmière sur 2 a opté pour la catégorie A

Le protocole d'accord du 2 février 2010 prévoit l'intégration des infirmiers de la fonction publique hospitalière (FPH) dans la catégorie A. Ce dispositif, mis en œuvre par le décret n°2010-1139, est effectif depuis le 1er décembre 2010. Pour les personnels infirmiers de catégorie B en poste, il donnait la possibilité de choisir entre la nouvelle catégorie « **B NES** » et la catégorie A, ce droit d'option devant être exercé avant le 31 mars 2011. Passé ce délai, les infirmiers n'ayant pas exprimé leur choix ont été reclassés par défaut en catégorie B.

Le ministère de la santé dispose des résultats des choix exprimés ou par défaut de réponse de 82,2% des effectifs concernés par ce droit d'option, soit **165 479** résultats connus (dont moins de 20% de choix par défaut de réponse), sur environ 201 350 effectifs concernés.

De fait, 35 871 situations individuelles n'ont pas été portées à la connaissance du ministère de la santé. Cette situation s'explique principalement par le fait qu'un certain nombre d'établissements n'ont pas publié leurs données.

Parmi les agents ayant exprimé leur choix, explicitement ou par défaut, et dont la réponse a été traitée par leur établissement :

- ▶ 86 509 ont opté pour la catégorie A, soit **52,28 %**
- ▶ 78 970 ont opté pour la catégorie B, soit **47,72 %**.

Répartition par région :

Hormis 4 régions (Bourgogne 42 % en A, Midi-Pyrénées 47 %, Poitou-Charentes 47 % et PACA 44 %), la répartition de choix entre la catégorie A et la catégorie B se fait en faveur de la catégorie A, conformément à la répartition

à l'échelle nationale. **L'île de France est à 61 % en A** et le taux maximum est en Haute Normandie 61 %.

Répartition par tranche d'âge :

La répartition par tranche d'âge est assez cohérente avec les enjeux du reclassement : les **jeunes infirmiers** optent davantage pour la catégorie A que les plus âgés, compte tenu de leurs perspectives de carrière. La tranche d'âge médiane est celle des **40-44 ans (54 % en B)**, les infirmiers de moins de 40 ans optent très majoritairement pour la catégorie A.

▶ **61 % des 40/49 sont restés en B** (ils représentent 25 % de l'effectif total des IDE de la FPH)

▶ **84 % des 50/59 sont restés en B** (ils représentent 21 % de l'effectif total des IDE de la FPH).

On constate toutefois pour la dernière tranche d'âge 60 ans/64 ans un infléchissement positif en faveur de la de la catégorie A par rapport à l'ensemble des infirmières ayant plus de 40 ans. Ce tendanciel peut s'expliquer par le fait que ces professionnels en ayant déjà dépassé l'âge minimum de départ à la retraite, n'ont plus intérêt à faire valoir le bénéfice de la catégorie active et donc à opter pour la catégorie B.



50 %

catégorie A



50 %
catégorie B





Revalorisation salariale : les pièges du droit d'option

Le droit d'option des infirmières hospitalières avec un chantage à la retraite (catégorie active, bonification d'un an tous les 10 ans) a laissé un goût amer à la moitié des infirmières en poste, qui a préféré rester en B.

AS en promotion professionnelle devenue IDE : le paradoxe !

Mais ce jeu de dupes a particulièrement surpris les aides soignants en promotion professionnelle qui ont été diplômés en juin dernier, et ont donc du exercer à leur tour leur droit d'option. Par exemple, une AS au 6ème échelon, indice majoré 328, soit 1519 €uros de traitement de base, avait le choix entre :

- ▶ opter pour la catégorie B NES : indice majoré 394, soit 1824 €uros
- ▶ ou opter pour la catégorie A : indice 335, soit 1551 €uros !

Eh oui, vous avez bien lu, ce n'est pas une erreur, elle gagne 305 €uros en choisissant B, contre 32 €uros si elle opte pour la catégorie A !

Elle est pas belle la vie ?
Merci Roselyne Bachelot !
Cet exemple illustre la sous catégorie A réservée aux infirmières !

Explications :

▶ en choisissant A, c'est la règle de l'indice immédiatement supérieur qui s'applique.

▶ alors que dans le cadre du classement dans le B NES d'un agent issu de la catégorie C échelle 3, c'est le décret 2007-837 du 11 mai 2007 qui s'applique.

Selon ce texte, le classement sans le nouveau grade s'effectue à un échelon déterminé sur la base des durées moyennes fixées pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison de deux tiers de sa durée.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir sur la base des durées moyennes de chaque échelon, à l'échelon détenu par le fonctionnaire augmentée de l'ancienneté d'échelon acquise dans cet échelon.

Soit cas de l'agent AS échelon 6 sans ancienneté :

- ▶ durée moyenne pour parvenir à l'échelon 6 : 11 ans
- ▶ reprise des 2/3 des 11 ans = 7.33
- ▶ donc classement IDE B NES échelon 4
- ▶ Dès lors il faut connaître son ancienneté dans le 6ème échelon : si elle a une ancienneté de plus de 2 ans elle se retrouve au 5ème à l'indice 394 !





Salaire d'une IDE hospitalière en catégorie B



Dans les grilles salariales ci-dessous, **toutes les sommes correspondent au salaire net en euros, c'est à dire ce qui arrive sur le compte en banque**, afin de faciliter les comparaisons public - privé.

Traitement d'une infirmière de classe normale en catégorie B NES :

- › 1.484 Euros (indice 327, échelon 1 qui dure 1 an)
- › 1.506 Euros (indice 332, échelon 2 qui dure 2 ans)
- › 1.566 Euros (indice 346, échelon 3 qui dure 3 ans)
- › 1.669 Euros (indice 370, échelon 4 qui dure 3 ans)
- › 1.772 Euros (indice 394, échelon 5 qui dure 4 ans)
- › 1.884 Euros (indice 420, échelon 6 qui dure 4 ans)
- › 2.012 Euros (indice 450, échelon 7 qui dure 4 ans)
- › 2.154 Euros (indice 483, échelon 8 qui dure 4 ans)
- › 2.291 Euros (indice 515, échelon 9 qui dure jusqu'à la retraite)

A cela s'ajoute (en catégorie A comme en B) :

- › la prime de WE (**46,42** Euros pour 8h le dimanche),
- › la prime de nuit (**1,07** Euro par heure !),
- › la prime de contagion (**31** centimes par jour !).

Par ailleurs :

- › une IDE exerçant en **gériatrie perçoit une NBI de 10 points** (45 Euros)
- › une IDE exerçant à **titre exclusif dans les blocs opératoires, en dialyse, en électrophysiologie, en néonatalogie ou en réa néonatale perçoit une NBI de 13 points** (59 Euros)

Traitement d'une infirmière de classe supérieure en catégorie B NES :

- › 1.897 Euros (indice 423, échelon 1 qui dure 2 ans)
- › 2.004 Euros (indice 448, échelon 2 qui dure 2 ans)
- › 2.102 Euros (indice 471, échelon 3 qui dure 3 ans)
- › 2.201 Euros (indice 494, échelon 4 qui dure 3 ans)
- › 2.308 Euros (indice 519, échelon 5 qui dure 4 ans)
- › 2.377 Euros (indice 535, échelon 6 qui dure 4 ans)
- › 2.446 Euros (indice 551, échelon 7 qui dure jusqu'à la retraite)

La classe supérieure est accessible aux IDE :

- › ayant atteint au moins le **5ème échelon** de la classe normale,
- › comptant au moins **10 ans d'ancienneté** dans le corps infirmier (une AS passée IDE par promotion professionnelle devra attendre 10 ans après son DE),
- › selon un **quota de 40 %** (sur 100 IDE dans l'hôpital, au plus 40 peuvent être en classe sup) : les places libérées par départ en retraite ou mutation sont réattribuées chaque année par la CAP (Commission Administrative Paritaire),
- › Comme pour toute promotion, **lorsque l'on passe en classe supérieure, on prend l'indice suivant de la nouvelle grille.**



Revalorisation salariale : catégorie A

Salaires des IDE hospitalières de catégorie A en FPH

Les nouvelles grilles de catégorie A pour les infirmières de la FPH, Fonction Publique Hospitalière (ci-dessous) doivent être revalorisées en juillet 2012 et juillet 2015, car pour l'instant elles n'offrent pas de grandes différences financières avec les grilles de catégorie B NES.

Traitement d'une infirmière de soins généraux en catégorie A au 1er Grade :

- › 1.519 Euros (indice 335, échelon 1 qui dure 1 an)
- › 1.579 Euros (indice 349, échelon 2 qui dure 2 ans)
- › 1.682 Euros (indice 373, échelon 3 qui dure 3 ans)
- › 1.785 Euros (indice 397, échelon 4 qui dure 3 ans)
- › 1.892 Euros (indice 422, échelon 5 qui dure 3 ans)
- › 2.025 Euros (indice 453, échelon 6 qui dure 3 ans)
- › 2.167 Euros (indice 486, échelon 7 qui dure 3 ans)
- › 2.231 Euros (indice 501, échelon 8 qui dure 4 ans)
- › 2.313 Euros (indice 520, échelon 9 qui dure 4 ans)
- › 2.424 Euros (indice 546, échelon 10 qui dure 4 ans)
- › 2.510 Euros (indice 566, échelon 11 qui dure jusqu'à la retraite)

L'indice maximum est donc atteint en 30 ans, contre 25 ans en catégorie B.

Traitement d'une infirmière de soins généraux en catégorie A au Grade 2 :

- › 1.742 Euros (indice 387, échelon 1 qui dure 1 an)
- › 1.798 Euros (indice 400, échelon 2 qui dure 2 ans)
- › 1.862 Euros (indice 415, échelon 3 qui dure 2 ans)
- › 1.931 Euros (indice 431, échelon 4 qui dure 2 ans)
- › 2.017 Euros (indice 451, échelon 5 qui dure 2 ans)
- › 2.111 Euros (indice 473, échelon 6 qui dure 3 ans)
- › 2.205 Euros (indice 495, échelon 7 qui dure 3 ans)
- › 2.313 Euros (indice 520, échelon 8 qui dure 4 ans)
- › 2.394 Euros (indice 539, échelon 9 qui dure 4 ans)
- › 2.472 Euros (indice 557, échelon 10 qui dure 4 ans)
- › 2.527 Euros (indice 570, échelon 11 qui dure jusqu'à la retraite)

Le grade 2 est accessible aux agents ayant atteint depuis plus d'un an le 5ème échelon du grade 1, et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le présent corps, dans la limite du quota fixé.



SNPI CFE CGC



Syndicat National des Professionnels Infirmiers

Infirmières - Cadres Infirmiers - Infirmières Spécialisées

***Vous appréciez notre bulletin
et notre site internet ?***

***Vous partagez nos positions et
regrettez de ne pas être plus écoutés ?***

**Rejoignez le SNPI :
ensemble, nous y arriverons !**

Au bout de six mois
d'adhésion

⇒ vous bénéficierez
de l'Assurance
Protection Juridique
– Droit du Travail

⇒ vous recevrez
régulièrement
des informations
sur notre profession
et l'évolution de la
réglementation
dans votre
établissement

**La cotisation est de
30 €uros par
trimestre, dont
66 % sont
déductibles des impôts,
soit une dépense
réelle de 10.20 €uros
par trimestre !**



DEMANDE D'ADHESION

(remplir en lettres capitales)

| | |
|-------------|--|
| N° SYNDICAT | |
| N° ADHERENT | |

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------|------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Mlle, <input type="checkbox"/> Mme, <input type="checkbox"/> M. | NOM | Prénom | |
| Adresse | | | |
| Code Postal | | Commune | |
| Date de naissance | | Tél Personnel | Portable |
| Mél | | | |
| Profession | | Fonction | |
| ETABLISSEMENT | | | Siret |
| Adresse | | | |
| Tél. | Date d'entrée | Nbre de Salariés | Nom du Délégué Syndical (le cas échéant) |

EMPLOYEUR

| | | | |
|-------------------------------------------------------|--|--|--|
| Adresse | | | |
| OPCA | | | |
| Caisse Retraite Cadres Caisse Retraite complémentaire | | | |

CONVENTIONS COLLECTIVES ou STATUTS D'APPARTENANCE (entourer le nombre correspondant)

| | |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 0- Retraite | 15- Sans convention collective |
| 1- F.H.A.P. (c.c. du 31/10/1951) | 16- Mutualité (c.c. du 31/1/2000) |
| 2- F.H.P. (c.c. du 18/4/2002) | 17- Chômage |
| 3- Etablissements pour inadaptés et handicapés (c.c. du 15/3/1966) | 18- Animation (c.c. du 28/6/1988) |
| 4- Laboratoires d'Analyses Médicales extra hospitaliers (c.c. du 3/2/1978) | 19- Centres d'Hebergement (Accords SOP-CHRS) |
| 5- Centres de Lutte Contre le Cancer (c.c. du 1/1/1999) | 20- Médecine du Travail |
| 6- Thermalisme (c.c. du 16/10/1959) | 21- Centres sociaux et socio-culturels (c.c. du 4/6/1983) |
| 7- Convention Collective du 26/8/1965 | 22- Organismes de Sécurité Sociale |
| 8- Cabinets Médicaux (c.c. du 14/1/1981) | 23- Services sociaux d'entreprise |
| 9- Croix Rouge Française (c.c. de 1986) | 24- SONACOTRA |
| 10- Cabinets dentaires (c.c. du 17/1/1992) | 25- Foyers de Jeunes Travailleurs |
| 11- Prothésistes Dentaires (c.c. du 18/12/1978) | 26- Fonction Publique d'ETAT |
| 12- Etablissements Français du Sang | 27- Fonction Publique TERRITORIALE |
| 13- Missions locales et P.A.I.O. (c.c. du 21/2/2001) | 28- Fonction Publique HOSPITALIERE |
| 14- Divers (à préciser): | 29- Aide à Domicile |

A _____ Le _____ SIGNATURE :

Montant versé : _____

AUTORISATION DE PRELEVEMENT : J'autorise l'établissement teneur de mon compte, à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution sur simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

| |
|----------------------|
| N° EMETTEUR NATIONAL |
| 435 499 |
| N° EMETTEUR INTERNE |

| | |
|------------------------------------|-------|
| NOM, PRENOM ET ADRESSE DU DEBITEUR | |
| NOM - Prénom | _____ |
| Adresse | _____ |
| Ville | _____ |
| Code Postal | _____ |

| | |
|-----------------------------|-----------------------|
| NOM ET ADRESSE DU CREANCIER | |
| REF DK | 435499.06048.62286041 |
| SNPI CFE CGC | |
| 39, rue Victor MASSE | |
| 75009 PARIS | |

| | | | |
|------------------|-------------|-----------|---------|
| COMpte à DEBITER | | | |
| CODE BANQUE | CODE GUCHEt | N° COMpte | CLE RIB |
| _____ | _____ | _____ | _____ |

DATE : _____ SIGNATURE : _____

| | |
|----------------------------------------------------------------------|--|
| NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR de compte à débiter | |
| _____ | |
| _____ | |
| _____ | |

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier, sans les séparer, en y joignant obligatoirement un Relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Adhérer au SNPI CFE-CGC :

Pourquoi ?

➔ 66 % de votre cotisation annuelle 2011 seront déductibles de l'imposition de vos revenus 2011

➔ en payant par prélèvement vous répartissez la dépense sur l'année

➔ Vous bénéficiez de l'Assurance Protection Juridique – Droit du Travail (Délai d'ancienneté d'adhésion = 6 mois)

➔ Vous êtes destinataire des publications syndicales, fédérales, confédérales

➔ Vous recevez les informations sur les négociations conventionnelles ou statutaires

TARIF COTISATIONS 2011

1^{ère} ANNEE D'ADHESION

▶ 120 €

IDE-CADRES – SPECIALISES(ES)

▶ 140 €

ETUDIANT - RETRAITE DEMANDEUR D'EMPLOI

▶ 100 €



CFE CGC Santé Social **Elections CTE - CAP**
20 octobre 2011

Sauvons l'hôpital public !

Soyez responsable
votez **CFE CGC**

Le **Syndicat National des Professionnels Infirmiers SNPI CFE-CGC** se bat de manière continue pour :

- **une véritable reconnaissance universitaire LMD** (licence pour les IDE, master pour les infirmières spécialisées) avec un enseignement professionnel du cœur de métier, comme dans les autres pays de l'Union Européenne
- **une revalorisation du salaire net du personnel infirmier** (notre perte de pouvoir d'achat est de 21,6 % depuis 2001) avec une véritable catégorie A pour tous, sans chantage à la retraite
- **une juste rémunération des contraintes**, comparable aux métiers du commerce et des services (qui sont payés double les **dimanches et fériés**), et qui ne doivent pas se contenter **d'un Euro par heure de nuit !**
- **une reconnaissance de la pénibilité** de notre profession (seconde carrière, départ avancé à la retraite)
- **le recentrage de notre activité sur les soins** : avoir plus de temps à consacrer aux patients, en réduisant les tâches administratives et la gestion du téléphone,
- **la reconnaissance des infirmières cliniciennes**, de l'expertise acquise par des DU (Diplômes Universitaires) ou en formation continue.

Ce n'est que lorsque la profession infirmière sera **reconnue à hauteur de ses compétences et de ses responsabilités** qu'elle redeviendra **attractive**, et que l'administration arrivera à **fidéliser le personnel en poste** (la durée de vie professionnelle d'une IDE est de 12 ans).

Aux élections, pour voter infirmier, je vote CFE-CGC !

Avec la nouvelle gouvernance, les **cadres de santé** de l'AP-HP se retrouvent **coincés entre le marteau et l'enclume**, sans avoir réellement la possibilité d'exprimer leur point de vue. C'est pourquoi nous souhaitons la création d'un **comité des cadres** dans lequel on puisse débattre : pas une réunion d'enregistrement d'informations, mais une véritable **assemblée où chacun pourra prendre la parole librement**.

Pour connaître **vos droits** (guide de présence au travail, guide des droits des agents, etc.), faire le point sur les **dossiers professionnels** (coopérations, pratiques avancées, transferts de compétences, reconnaissance universitaire LMD, validation des acquis de l'expérience, etc.) et disposer de la **grille des salaires** en euros, de la **note moyenne à l'AP-HP** échelon par échelon, etc. allez sur notre site internet :

www.syndicat-infirmier.com

SNPI **CFE CGC**

Syndicat National des Professionnels Infirmiers
Infirmières - Cadres Infirmiers - Infirmières Spécialisées